VILLE DE
MAISONS-ALFORT

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15839 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE MAIRE ET QUAI DU DOCTEUR MASS DU 06 OCTOBRE 2025 AU 09 OCTOBRE 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 28 août 2025 par laquelle la société **MPB Signalisation– 38 rue Louis Pasteur– 10100 Romilly sur Seine**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de visite de l'ouvrage SNCF, du 06 octobre 2025 au 09 octobre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Maire et quai du Docteur Mass dans le cadre de travaux de visite de l'ouvrage SNCF, du 06 octobre 2025 au 09 octobre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –
Du 06 octobre 2025 au 09 octobre 2025, pour le motif suivant : travaux de visite de l'ouvrage SNCF.

- **Le stationnement sera interdit au droit du n°12 quai du Docteur Mass,**
- **Le stationnement sera interdit au droit du n°49 rue Maire**
- **La circulation sera interdite durant un nuit rue Maire et quai du Docteur Mass.**

Article 2 –
Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société **MPB Signalisation– 38 rue Louis Pasteur– 10100 Romilly sur Seine** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.
Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –
La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **MPB Signalisation– 38 rue Louis Pasteur– 10100 Romilly sur Seine** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 août 2025.

MIS EN LIGNE LE 01/09/2025

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT * Val de Marne *

Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 01/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.